

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-67

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le devis de la société PHS Formation représentée par Monsieur Julien CATTANEO, domiciliée 9 bis Bd Madeleine Rémusat, 13013 Marseille, pour assurer une conférence sur le thème du harcèlement : origine, formes, motivations, acteurs, conséquences, pistes de résolution, le mardi 18 avril 2023 dans le cadre de la politique d'action menée par le Pôle Enfance Jeunesse et Famille,

D E C I D E

Article I : De signer le contrat de cession avec la société PHS Formation représentée par Monsieur Julien CATTANEO, domiciliée 9 bis Bd Madeleine Rémusat, 13013 Marseille.

Article II : Le contrat a pour objet l'animation d'une conférence de sensibilisation de trois heures qui se déroulera le mardi 18 avril 2023, Office du Tourisme, salle calanques, 11-13 route bleue, 13620 Carry le Rouet de 18h30 à 21h30.

Article III : La dépense qui s'élève à 550.00 € T.T.C est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.
Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 6 mars 2023

Le Maire,
René-francis CARPENTIER

